

## **GE\_GERICHTE A/1087/2014 vom 18. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1087\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1087_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1087/2014 du 18 août 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1087/2014 del 18 agosto 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.08.2014  
A/1087/2014

A/1087/2014 ATAS/912/2014 du 18.08.2014 ( AVS ) , ACCORD Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1087/2014  
ATAS/912/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 août  
2014 9 ème Chambre En la cause A\_\_\_\_\_ SA, sise à CONCHES recourant contre CAISSE  
INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES  
ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENEVE intimée Vu la  
décision sur opposition de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA  
FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 (ci-après FER) du  
13 mars 2014 ; Vu le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA le 11 avril 2014 par-devant la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse de la FER du 12 mai  
2014 ; Vu la réplique du 5 juin 2014 de la recourante ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu  
l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à la  
CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES  
ROMANDES FER CIAM 106.1 de son accord de renoncer aux reprises de salaire  
concernant Messieurs B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ pour les années 2008 à  
2011.![endif]>![if> 2. Donne acte à A\_\_\_\_\_ SA de son accord avec la reprise des  
salaires de Monsieur E\_\_\_\_\_, soit un montant de CHF 6'493.- pour 2009 et CHF 4'259.-  
pour 2010.![endif]>![if> 3. Donne acte à A\_\_\_\_\_ SA de son accord de traiter les  
rémunérations des médecin et pharmacien répondants sous forme de salaires déclarés dès le  
1er janvier 2014.![endif]>![if> 4. Condamne les parties en tant que de besoin à respecter  
le présent accord.![endif]>![if> 5. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 6.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85  
LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse  
est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le  
montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question  
juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL  
La présidente Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.